

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Namur (section Malonne), en extension de la zone d'activité économique industrielle de Malonne (planche 47/7)

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 26, 30, 37, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional Wallon du 14 mai 1985 établissant le plan de secteur de Namur;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision de la planche 47/7 du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle, sur le territoire de la commune de Namur, en extension de la zone d'activité économique industrielle de Malonne;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers et associations de personnes lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre 2003 au 21 novembre 2003 inclus et répertoriées comme suit :

1. Monsieur Paul de Sauvage
Chaussée de Waterloo 316
5002 NAMUR
2. Monsieur Joël Ackaert
Allée des Sapins 10
4053 EMBOURG
Réclamations hors délai :
3. SPRL DUPONT – Léopold DUPONT
Chaussée de Louvain 273
5004 BOUGE
4. Monsieur Jean-Marie Gigot et 4 autres signataires
Rue Maurice Drossius 5
5020 FLAWINNE

Vu l'avis favorable assorti de remarques du Conseil communal de Namur, du 17 décembre 2003;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par Monsieur M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement le 5 janvier 2004, à la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 5 mars 2004, un avis défavorable à la modification de la planche 47/7 du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle de 3 ha en extension de la zone d'activité économique industrielle de Malonne, sur le territoire de Namur.

Elle justifie son avis défavorable par les considérations suivantes :

I. Considérations générales

1. Les besoins

L'étude d'incidences constate que 58 ha des 139 ha appartenant au Port autonome de Namur (PAN) sont encore disponibles dans d'autres sites. Elle a évalué les besoins à l'horizon de 10 ans, sur base d'une extrapolation linéaire des superficies concédées par le PAN à quelque 38 ha et a donc conclu à la non-justification de l'extension de la zone d'activité économique industrielle de Malonne.

De plus, au cours de l'enquête publique, aucune entreprise située sur le site intéressée à s'y développer ne s'est manifestée.

2. La planification

- L'extension de la zone d'activité économique industrielle vise la conversion de 3 ha répartis en quelque 2 ha de zone d'espaces verts et 1 ha de zone d'habitat. Cette zone d'habitat comporte une habitation dont le maintien réduirait l'extension à 2 ha.

Par ailleurs, l'extension telle qu'envisagée laisse une zone d'habitat résiduelle dans laquelle les habitations se retrouveraient enclavées entre la ligne de chemin de fer et la zone d'activité économique industrielle si celle-ci devait être étendue conformément au projet.

- Si l'extension sollicitée était liée à une demande particulière d'une entreprise implantée dans l'actuelle zone d'activité économique industrielle, un permis d'urbanisme pourrait lui être octroyé sur base de l'article 111 du CWATUP.

- D'une manière générale, la CRAT est d'avis que la prescription supplémentaire *R1.2 :

« Seules des entreprises dont l'acheminement des matières premières ou des produits finis se fait par la voie d'eau et celles qui leur sont auxiliaires peuvent être autorisées dans la zone d'activité économique industrielle repérée *R1.2 »,

devrait s'appliquer à toutes les zones d'activité économique des plans de secteur, se trouvant en bordure de voie d'eau. Une telle obligation participerait au principe d'une gestion parcimonieuse du sol et rencontrerait de ce fait, l'article 1^{er} du CWATUP. Elle aurait également pour effet d'éviter une concurrence entre deux types d'opérateurs publics, les ports autonomes et les intercommunales de développement économique.

3. L'article 46, § 1^{er}, 3^o du CWATUP

La CRAT constate que l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de sites d'activité économique désaffectés ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considéré comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

4. L'étude d'incidences

L'étude d'incidences du plan a été réalisée par le bureau AGORA dûment agréé pour ce type d'études.

La CRAT estime l'étude satisfaisante mais relève néanmoins les manquements suivants :

- la composition du bureau d'études n'est pas mentionnée. On ignore donc le nom et la formation des personnes qui ont participé à l'étude,
- aucune carte n'est numérotée et les légendes sont assez sommaires,
- les photos de l'exemplaire du rapport final communiqué à la CRAT sont en noir et blanc,
- l'absence de renseignements concernant l'emploi dans les zones d'activité du PAN et en particulier de celle de Malonne. L'étude semble dire que le PAN ne dispose pas de ces informations. Par contre, il est logique qu'aucune alternative n'ait été étudiée dès lors que l'étude concluait à l'absence de besoins.

II. Considérations particulières

1. Paul de Sauvage

Il est pris acte de la remarque relative à la prescription supplémentaire *R1.2 qui est considérée comme trop restrictive.

2. Joël Ackaert

Il est pris acte de la remarque relative à la prescription supplémentaire *R1.2 qui est considérée comme trop restrictive.

Réclamations hors délais

3. SPRL Dupont

La demande exprimée dans la requête est rencontrée dans les considérations générales.

4. Jean-Marie Gigot et 4 autres signataires

La demande exprimée dans la requête est rencontrée dans les considérations générales.